

Jugement civil no. 116/ 2001 -(XIe section)

Audience publique du jeudi dix-sept mai deux mille un

Numéros 64437 et 66331 du rôle

Composition:

Pierre CALMES, Vice-Président,
Pascale DUMONG, premier juge,
Anick WOLFF, premier juge,
Alix GOEDERT, greffière.

ENTRE

I

1. la société de droit italien S.p.A. CASSINA, établie et ayant son siège social à I-20036 Meda/Milano (Italie), Via L. Busnelli, 1, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Milan sous le n° 1311974,
2. la société de droit belge MOBICA S.A., établie et ayant son siège social à B-1702 Groot-Bijgaarden, 50, Gossetlaan, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le n° 499596,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 14 mai 1999,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

A.), commerçant, demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Pierre KREMMER,

comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

A.), commerçant, demeurant à L-(...),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 17 mars 2000,

comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg,

ET

la société SEDIA MASPERO S.à.r.l., société constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à I-20036 Meda, 22, via Indipendenza, inscrite au registre de commerce de Monza sous le numéro 13590, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention aux fins du prédict exploit Jean-Lou THILL,

comparant par Maître Georges MARGUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Ouï la société CASSINA S.p.A., et la société MOBICA S.A., par l'organe de leur mandataire Maître Nicolas DECKER, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Ouï A.), par l'organe de son mandataire Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Ouï la société SEDIA MASPERO S.à.r.l., par l'organe de son mandataire Maître Georges MARGUE, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu les ordonnances de clôture du 7 mars 2001.

Monsieur Pierre CALMES, Vice-président du tribunal d'arrondissement, entendu en son rapport oral à l'audience du 25 avril 2001.

Vu le jugement du 14 décembre 2000.

Par ce jugement, le tribunal avait ordonné aux parties de prendre des conclusions au sujet des délais de protection applicables en matière de droits d'auteur en droit luxembourgeois, et notamment au sujet des délais applicables en matière d'arts appliqués au regard du droit interne luxembourgeois et de la directive 93/98/C.E.E. du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

L'affaire étant en état d'être jugée, la clôture de l'instruction a été ordonnée par ordonnance du 7 mars 2001.

Les sociétés CASSINA et MOBICA estiment que la chaise longue litigieuse bénéficie à l'heure actuelle toujours de la protection, résultant du droit d'auteur en vertu notamment de l'article 49 alinéa 2 de la loi du 29 mars 1972, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 8 septembre 1997.

Elles font valoir que par le fait que la chaise longue litigieuse bénéficiait de la protection résultant du droit d'auteur en Belgique à la date du 1^{er} juillet 1995, elle bénéficierait de la même protection à Luxembourg.

B.) estime au contraire que la chaise longue était tombée dans le domaine public avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 1997, de sorte qu'elle ne pourrait plus bénéficier d'une quelconque protection au Luxembourg.

Aux termes de l'article 49 alinéa 2, relatif aux dispositions transitoires, de la loi modifiée du 29 mars 1972, la durée de protection prévue par la loi du 8 septembre 1997 s'applique à toutes les œuvres et à toutes les prestations qui à la date du 1^{er} juillet 1995 étaient protégés dans au moins un État membre de l'Union Européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Cet article a pour finalité de garantir une protection au Luxembourg aux œuvres qui seraient tombées dans le domaine public par l'application de l'ancienne loi, ne garantissant qu'une protection de 50 ans après la mort de leur auteur, jusqu'à la 70^e année suivant la mort de leur auteur, si l'œuvre en question bénéficiait encore d'une protection dans un autre État membre.

Il y a lieu de constater que la loi du 8 septembre 1997 a comme principal objectif de porter la durée de protection des œuvres d'art de 50 ans à 70 ans. Elle n'a cependant pas modifié l'article 4 de la loi du 29 mars 1972 en ce que cet article prévoit un régime de protection dérogatoire pour les œuvres des arts appliqués, à savoir une durée de protection de cinquante ans à compter de la réalisation de ces œuvres.

Il s'ensuit qu'en principe, la disposition transitoire de l'article 49 alinéa 2 est inapplicable aux œuvres des arts appliqués, pour lesquels la durée de protection ainsi que le point de départ de la protection restent inchangés.

Aux termes de l'article premier de la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la Convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Aux termes de l'article 2 de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. L'article mentionne, entre autres, les œuvres des arts appliqués.

La directive prévoit des exceptions à la durée de protection et au point de départ du délai tel que prévus à l'article premier. Parmi ces exceptions ne figurent cependant pas les œuvres des arts appliqués, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que la directive ne prévoit pas de régime dérogatoire pour ces œuvres.

En cela, la loi luxembourgeoise, dans sa version du 8 septembre 1997, ne correspond dès lors pas exactement au contenu de la directive.

Or, il était précisément dans l'esprit de cette directive d'éviter au maximum les disparités entre États membres.

En effet, la directive a été élaborée, «*considérant qu'il s'ensuit des disparités entre les législations nationales régissant les durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins, disparités qui sont susceptibles d'entraver la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services et de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun ; qu'il convient, dès lors, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'harmoniser les législations des États membres de manière que les durées de protection soient identiques dans toute la Communauté*» et «*considérant que l'harmonisation doit porter non seulement sur les durées de protection en tant que telles, mais également sur certaines de leurs modalités, telle que la date à partir de laquelle chaque durée de protection est calculée*».

En présence de cette différence entre la loi nationale et la directive européenne, il y a dès lors lieu d'analyser l'influence que peut avoir la directive sur la législation interne d'un État membre.

Sur la question de savoir si un particulier peut se prévaloir de la directive à l'encontre d'une loi nationale, la Cour de Justice des Communautés Européenne se base sur une jurisprudence constante selon laquelle une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et, par conséquent, la disposition d'une directive ne peut pas être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne (arrêt du 26 février 1986, Marshall. 152/84, Rec. P. 723).

Il est cependant également admis de manière constante par la CJCE depuis l'arrêt du 10 avril 1984, V. et K. (14/83, Rec. P. 1891, point 26) que l'obligation des

États membres d'atteindre le résultat prévu par une directive ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du traité, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Ainsi qu'il ressort des arrêts de la CJCE du 13 novembre 1990, M. (C-106/89, Rec. P. I-413, point 8) et du 16 décembre 1993, W. (C-334/92, Rec. P. I-691, point 20), en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa du traité.

Or, en l'espèce, le tribunal estime que l'article 4 de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur ne donne pas lieu à interprétation. Ce texte maintient en effet clairement un régime de protection dérogatoire du droit commun applicable aux œuvres des arts appliqués, la loi modificative du 8 septembre 1997 n'apportant aucun changement à cet égard. L'article 49 alinéa 2 de la loi ne permet pas non plus d'interpréter la loi luxembourgeoise dans un sens permettant d'obtenir un résultat conforme à la directive européenne, étant donné que cette disposition ne concerne que les œuvres pour lesquelles la loi du 8 septembre 1997 a porté la durée de protection de 50 ans à 70 ans après la mort de leur auteur. Ce texte ne permet pas de faire renaître des droits éteints en vertu d'une disposition qui reste inchangée dans le nouveau texte.

Il s'ensuit que nonobstant l'existence d'une directive européenne prévoyant un régime différent de la loi luxembourgeoise, seules les dispositions internes luxembourgeoises sont applicables en l'espèce.

Or, ces dispositions du droit interne ne garantissent pas de protection du droit d'auteur à la chaise longue litigieuse.

En effet, la chaise longue litigieuse a été rendue accessible au public pour la première fois lors du Salon de Paris de 1928, selon les propres pièces des parties demanderesses.

Il s'ensuit que par application de l'article 4 de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, la protection de la chaise longue, qui est une œuvre des arts appliqués, a pris fin au Luxembourg 50 ans après sa première publication, en 1978.

Il résulte dès lors des développements qui précèdent que la demande des sociétés CASSINA et MOBICA n'est pas fondée.

La demande principale n'étant pas fondée, il en est de même pour la demande en intervention, tendant à voir condamner la partie assignée en intervention à tenir le défendeur au principal quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son égard.

Les sociétés CASSINA et MOBICA demandent encore de se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, il y a cependant lieu de les débouter de cette demande.

A.), de son côté, demande à voir condamner la partie mise en intervention par ses soins, la société SEDIA MASPERO, à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Cette demande n'est cependant pas fondée, étant donné qu'il n'est pas établi en quoi la société SEDIA MASPERI devrait être tenue de supporter une partie des frais relatifs à la demande en intervention, non compris dans les dépens.

La société SEDIA MASPERO demande enfin à voir condamner A.) à lui payer une indemnité de procédure.

Elle n'établit cependant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'elle est également à débouter de sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu les ordonnances de clôture du 7 mars 2001,

Monsieur le Vice-Président Pierre CALMES entendu en son rapport oral,

vidant le jugement du 14 décembre 2000,

dit les demandes principale et en intervention non fondées,

partant, en déboute,

dit les demandes respectives sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile non fondées,

partant, en déboute,

condamne la société de droit italien S.p.A. CASSINA et la société de droit belge MOBICA S.A. à tous les frais de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Louis SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.